

FORMATION SUR LA
NÉGOCIATION ET RÉDACTION DE RÈGLES D'ORIGINE
FLORENCE 5-7 OCTOBRE 2015

Les Outils de l'O.M.D

Mohamed Abdallah

Expert accrédité de l'OMD en matière de RO



Plan Général de l'Exposé



Etude comparative en matière de certification de l'origine



Les directives de l'OMD sur la certification de l'Origine



Etude comparative sur l'origine préférentielle



Les directives de l'OMD sur la vérification de l'Origine

Introduction

Les règles d'origine

Des critères d'origine, permettant de déterminer le pays d'origine ou le caractère originaire d'un produit

Des exigences procédurales pour revendiquer qu'un produit répond aux critères d'origine applicables.

Le 2ème objectif stratégique de l'OMD:

Promouvoir un recouvrement des recettes équitable, efficace et effectif



Elaborer de nouveaux éléments d'orientation afin d'aider les membres à renforcer leur capacité en matière de certification de l'origine.



Réaliser une étude visant à déterminer la situation qui prévaut actuellement en matière de certification de l'origine, (origine non préférentielle /origine préférentielle).

CKR

Annexe spécifique K

Chapitre 2:
Les preuves documentaires
de l'origine .

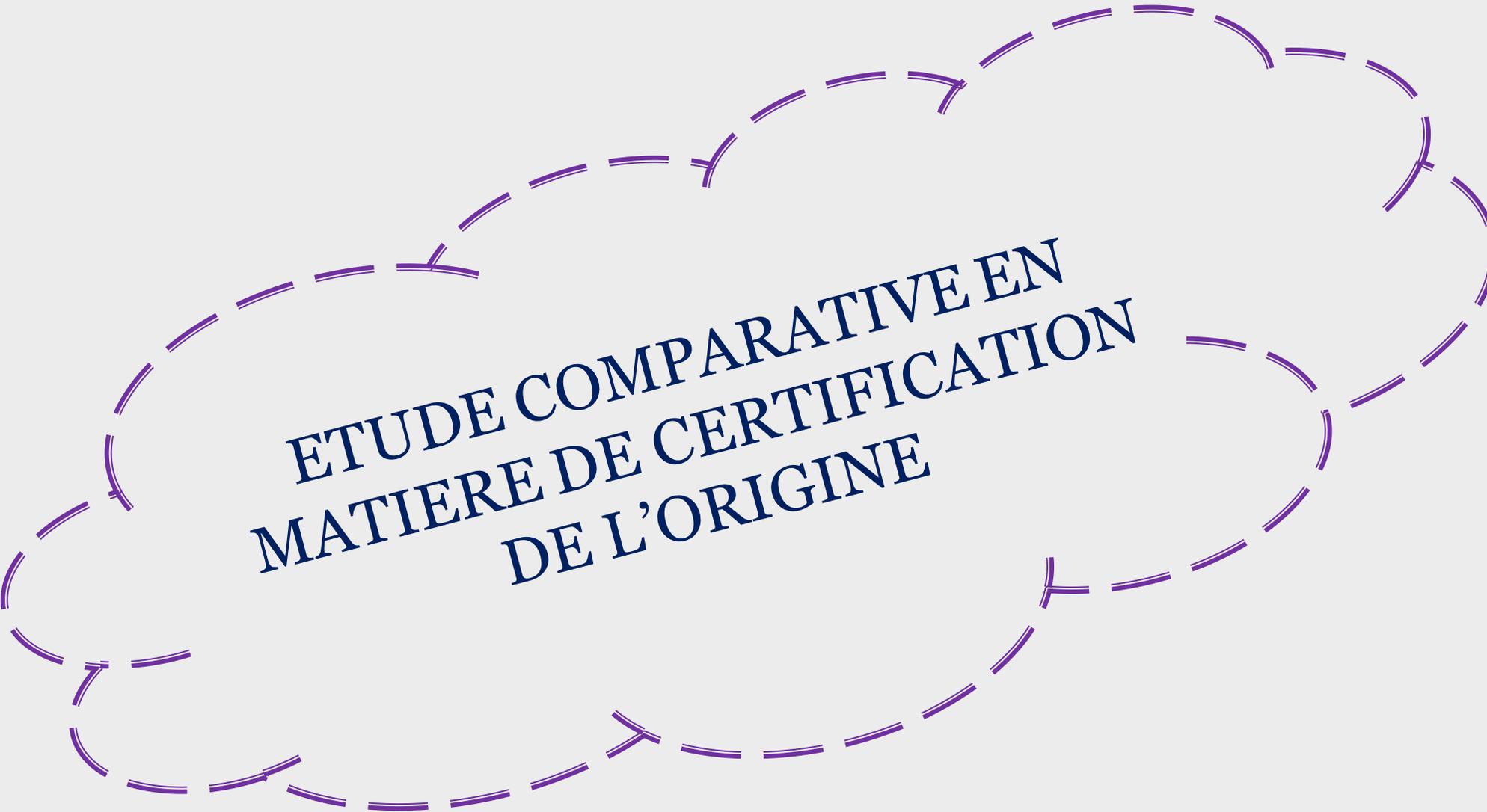
```
graph LR; A[Chapitre 2: Les preuves documentaires de l'origine.] --> B[2. Pratique Recommandée]; A --> C[5. Pratique Recommandée];
```

2.Pratique Recommandée

Une preuve documentaire de l'origine devrait être exigée uniquement lorsqu'elle est nécessaire pour l'application de droits de douane préférentiels, de mesures économiques ou commerciales adoptées unilatéralement ou dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou de toute mesure d'ordre public ou sanitaire.

5.Pratique Recommandée

Des preuves documentaires émanant des autorités compétentes du pays d'origine ne devraient être exigées que dans les cas où la douane du pays d'importation a des soupçons de fraude.



**ETUDE COMPARATIVE EN
MATIERE DE CERTIFICATION
DE L'ORIGINE**

Etude Comparative en matière de Certification de l'Origine

- Collecte des informations par le biais d'un questionnaire
- Le questionnaire a été envoyé à tout les membres
- 66 membres ont répondu
- Origine non préférentielle / préférentielle

L'origine non préférentielle

Indication de l'origine non préférentielle

Exigibilité d'une preuve de l'origine à l'importation à des fins non préférentielles

Types de preuve de l'origine non préférentielle

Autorité ou organisme habilité à délivrer un certificat d'origine non préférentielle

Coût de délivrance d'un certificat d'origine

Contrôle de la preuve de l'origine non préférentielle

Membres ayant répondu (66 membres)

Exige toujours une preuve de l'origine non préférentielle lors de l'importation
(8 %)

N'exige pas toujours une preuve de l'origine non préférentielle lors de l'importation
(92 %)

Jamais
(11 %)

Uniquement dans certains cas
(82 %)

Types de preuve de l'origine non préférentielle

Certificat d'origine

(77 %)

déclaration
certifiée de
l'origine

(18 %)

déclaration
d'origine

(17 %)

Autorité ou organisme habilité à délivrer un certificat d'origine non préférentielle

Chambre de commerce

Autorité douanière

Ministère du commerce

Autres



Membres ayant précisé le coût

La douane ou d'autres agences
Gouvernementales
(13 membres)

La Chambre de commerce
(40 membres)

Titre gracieux
(7 membres)

Entre 1 et 9 USD
(6 membres)

Moyenne de
34,23 USD

L'origine préférentielle

Types de systèmes de certification de l'origine préférentielle

Proportion des systèmes de certification dans le monde

Répartition régionale des systèmes de certification de l'origine

Les Types et la Proportion des systèmes de certification

| systemes de certification | % |
|--|------|
| Exportateur agréé | 36,9 |
| délivrance par une autorité uniquement | 32,9 |
| Entièrement fondé sur l'exportateur | 22,1 |
| fondé sur l'importateur | 8,1 |



**LES DIRECTIVES DE L'OMD
SUR LA CERTIFICATION DE
L'ORIGINE**

L'objectif des Directives de l'OMD sur la certification de l'origine

Les Directives de l'OMD sur la certification de l'origine:

- ❑ au nombre 21 directives
- ❑ Parues en juillet 2014
- ❑ visent à fournir un support d'orientation aux Membres pour les aider à concevoir, développer et mener à bien une gestion ferme des procédures liées à l'origine.

La structure des Directives

La Section I

Une description générale du contexte ainsi que les définitions à utiliser pour l'ensemble des Directives (1 directive).

La Section II

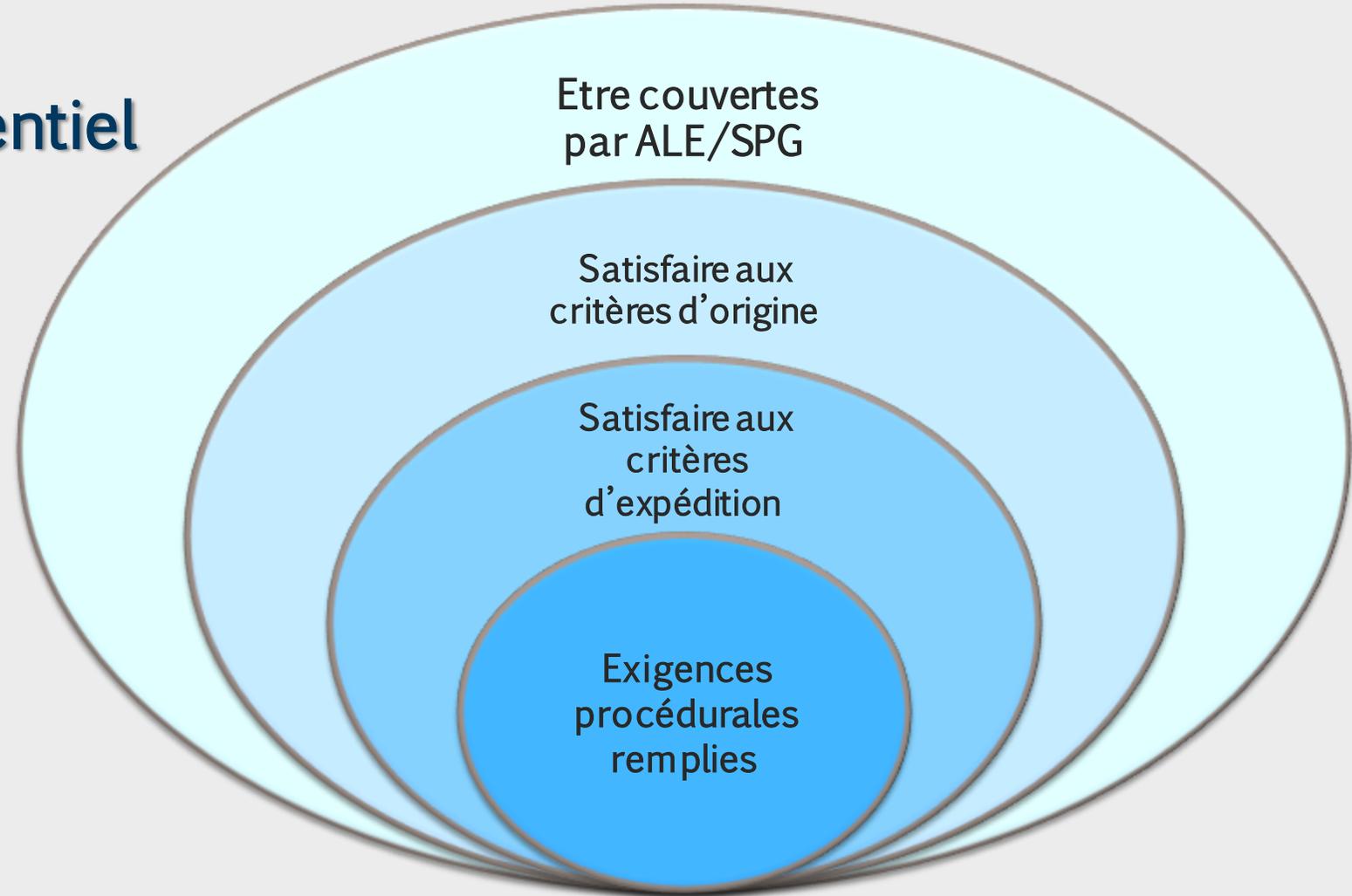
La certification de l'origine sous l'angle des règles d'origine préférentielles. (13 directives).

La Section III

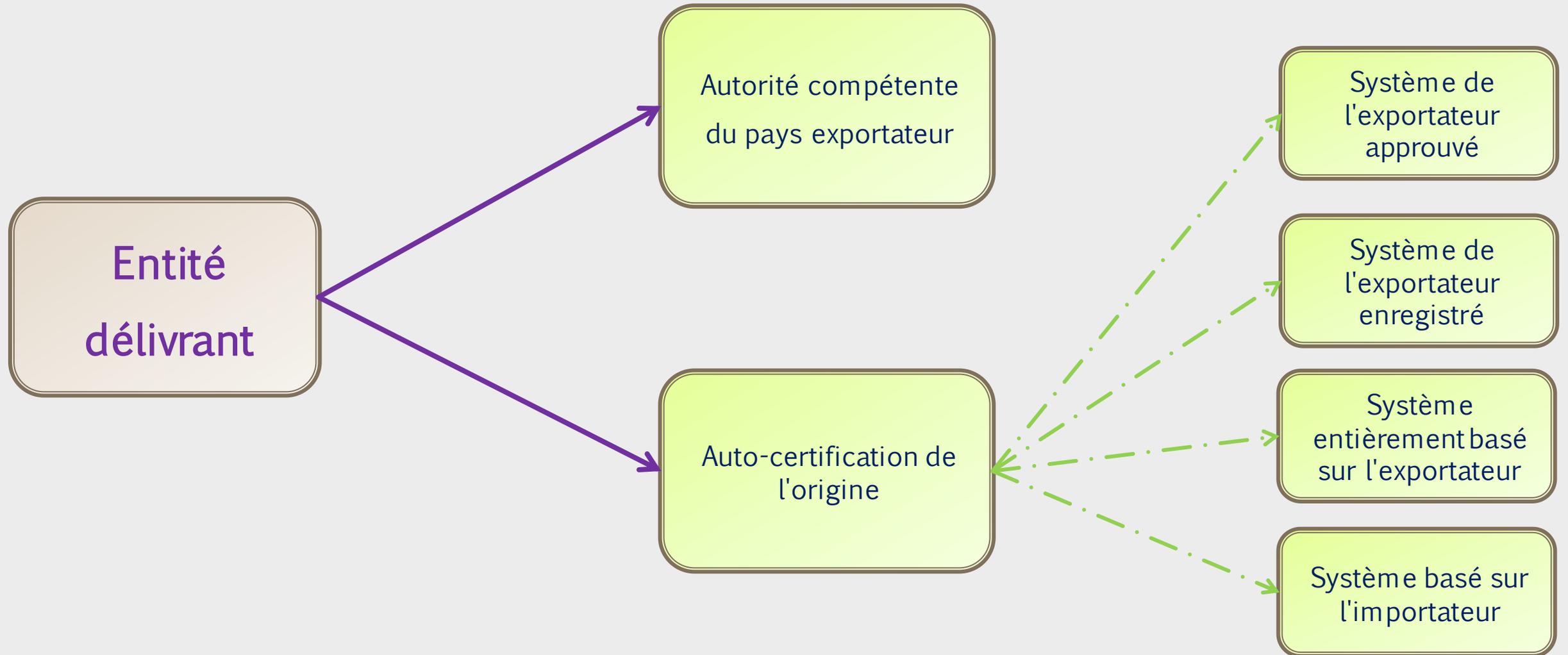
Les procédures de certification pour les règles d'origine non préférentielles. (7 directives).

La certification de l'origine Préférentielle

Le traitement préférentiel



La certification de l'origine Préférentielle



Conditions nécessaires à la délivrance de preuves d'origine

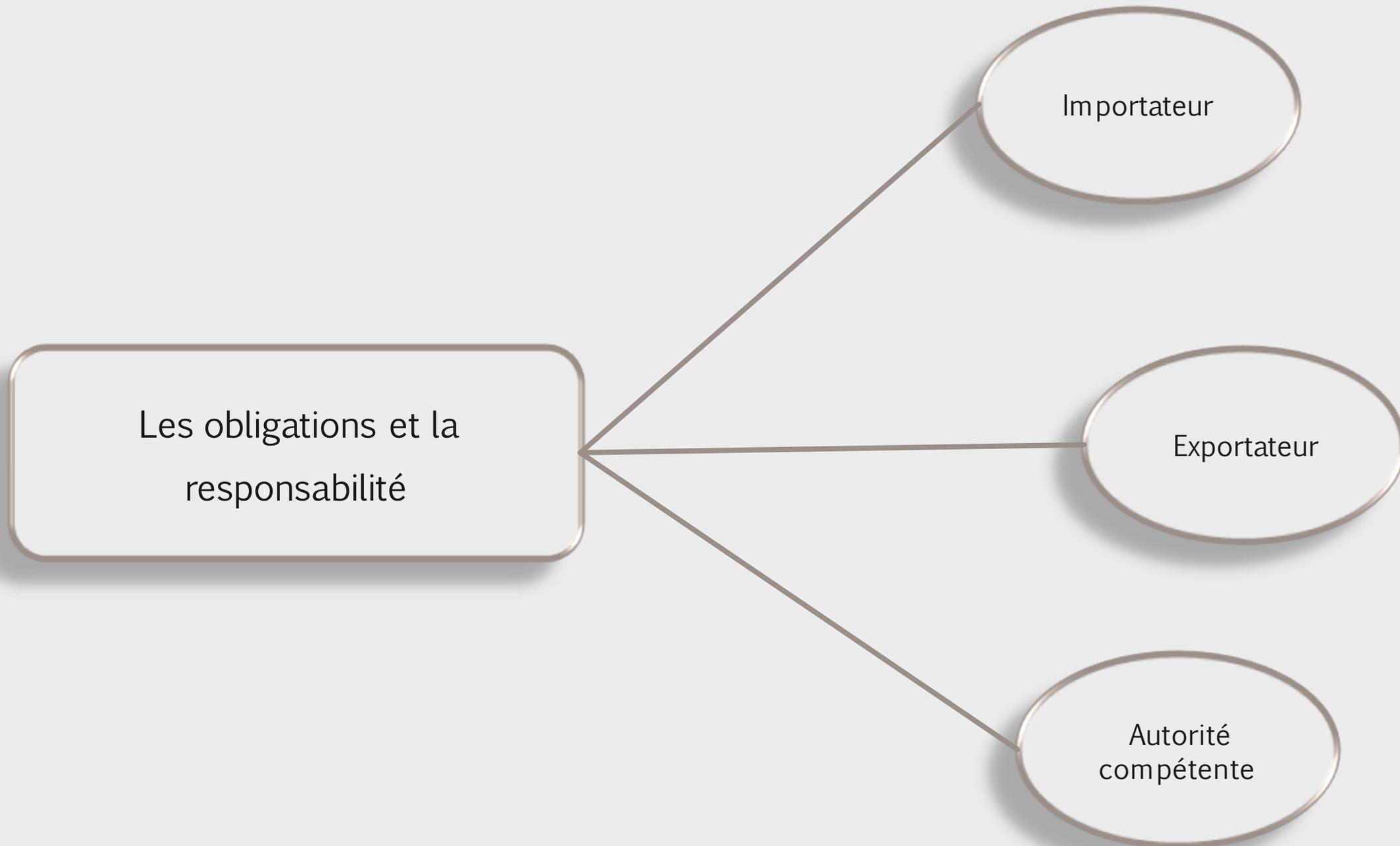
```
graph TD; A[Conditions nécessaires à la délivrance de preuves d'origine] --> B[Condition de fond (les critères d'origine)]; A --> C[Condition de forme]; C -.-> D[Facture d'un pays tiers]; C -.-> E[Déclaration du fournisseur];
```

Condition de fond
(les critères d'origine)

Condition de forme

Facture d'un
pays tiers

Déclaration du
fournisseur



L'origine non préférentielle

14. Les preuves d'origine non préférentielles **ne devraient pas être nécessaires** pour l'importation de marchandises sur lesquelles aucune mesure de politique commerciale spécifique n'est applicable.

16. Une preuve d'origine ne sera pas **uniquement** requise dans le but de déterminer la valeur en douane des marchandises.

15. Une preuve d'origine non préférentielle peut **uniquement** être requise pour les mesures couvertes par l'Article 1(2) de l'Accord de l'OMC sur les Règles d'origine.

17. Lorsque l'origine est indiquée dans la déclaration douanière de marchandises auxquelles s'appliquent des mesures politiques commerciales spécifiques, une preuve d'origine sera **uniquement** requise si l'origine des marchandises doit être déterminée avec une plus grande certitude.

L'origine non préférentielle

- ❑ Cadre pour la délivrance d'une preuve d'origine à des fins non préférentielles
- ❑ Condition nécessaire à la délivrance de preuves d'origine non préférentielles
- ❑ Responsabilité des autorités qui délivrent les certificats d'origine non préférentiels

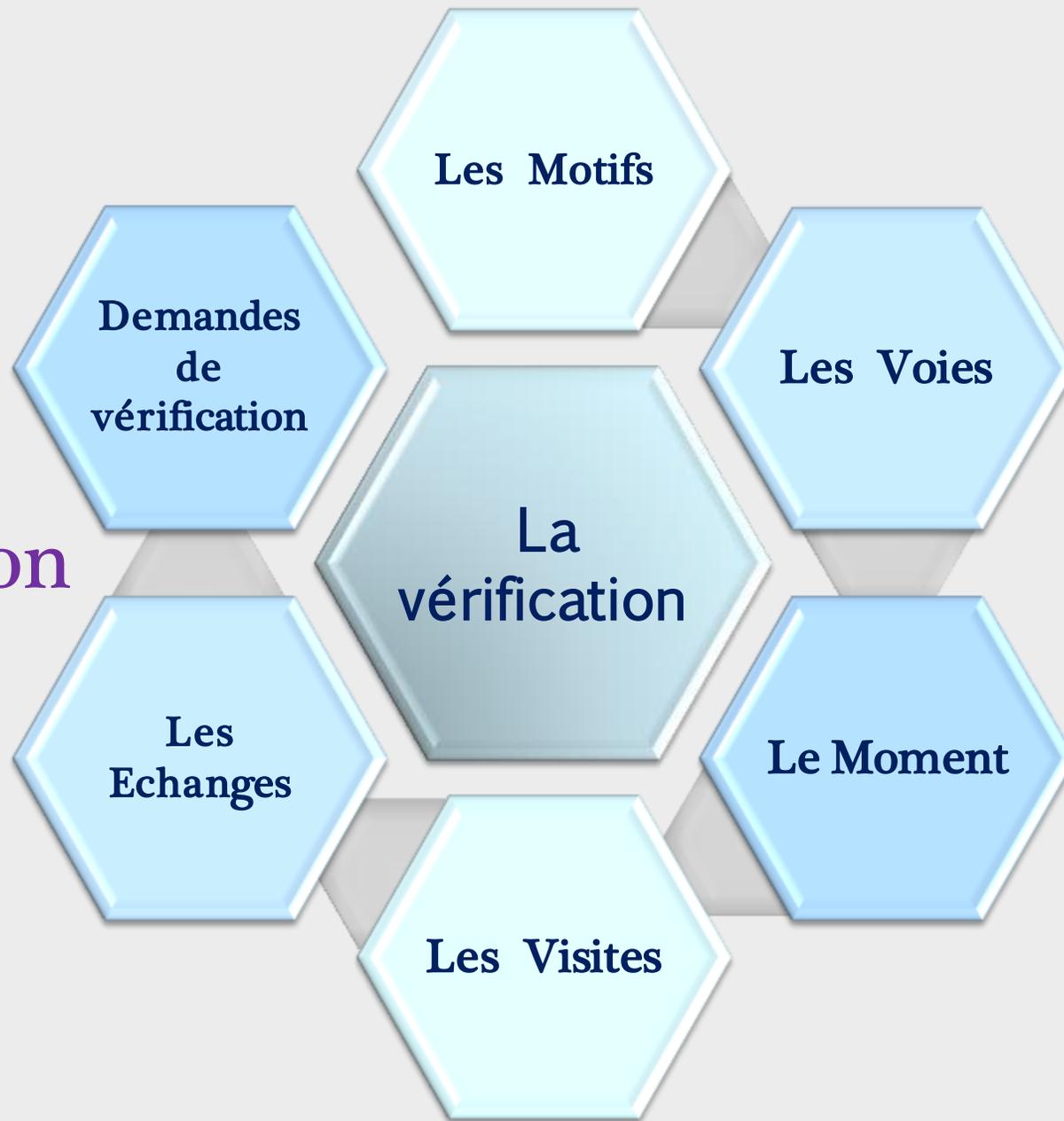


**ETUDE COMPARATIVE SUR
LES REGLES D'ORIGINE
PREFERENTIELLES**

Etude Comparative sur les règles d'origine préférentielles

- Collecte des informations par le biais d'un questionnaire
- Le questionnaire a été envoyé à tout les membres
- 114 membres ont répondu
- Preuve OP/ Vérification OP/ Défis et difficultés

Les axes de la vérification



Les principaux résultats dégagés

- ❑ Le motif le plus invoqué pour recourir à la vérification c'est l'existence de doutes quant à l'authenticité et à l'exactitude du contenu de la preuve.
- ❑ L'assistance mutuelle administrative est la voie de vérification la plus courante .

Les principaux résultats dégagés

- ❑ La majorité des administrations des douanes qui ont répondu communiquent des renseignements sur l'origine à la douane qui en fait la demande.

Les principaux résultats dégagés

□(69%) des administrations des douanes précisent que cette communication se déroule dans le cadre d'accords douaniers bilatéraux d'assistance mutuelle administrative.



**DIRECTIVES DE L'OMD SUR LA
VERIFICATION DE L'ORIGINE
PREFERENTIELLE**

L'objectif des Directives de l'OMD sur la vérification de l'origine préférentielle

Les "Directives " contiennent des idées concrètes pour une gestion efficace et rentable de la manière dont un système de vérification de l'origine préférentielle pourrait être organisé et appliqué par une administration des douanes.

La vérification de l'origine préférentielle?

un ensemble de mesures administratives prises par les autorités compétentes pour vérifier l'authenticité et/ou l'exactitude de la preuve de l'origine, ou encore la situation en matière d'origine applicable aux marchandises qui font l'objet d'une demande de traitement tarifaire préférentiel





**Le principe et les cas de recours
au CAP**

Le CAP de preuves d'origine à l'importation

*l'acceptation de la preuve
sans aucune réserve*

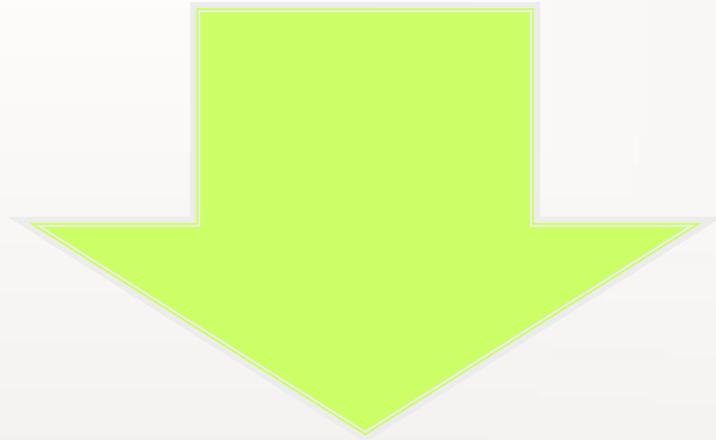
*l'acceptation de la preuve
en présence d'un doute
fondé*

C.A.P

*le rejet de la preuve pour
des raisons techniques*

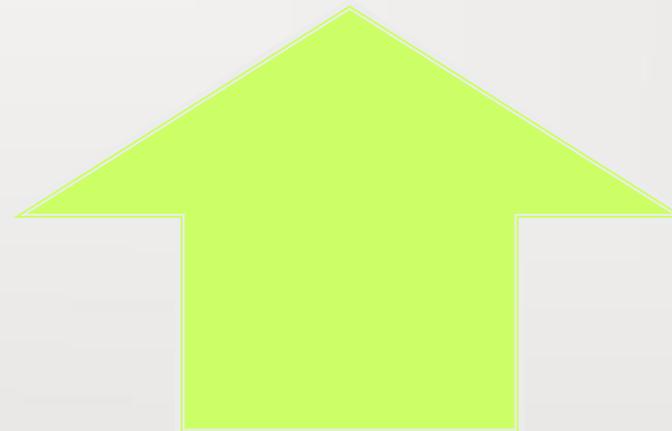
*refus du régime
préférentiel sans
vérification*

Le CAP de preuves d'origine à l'importation



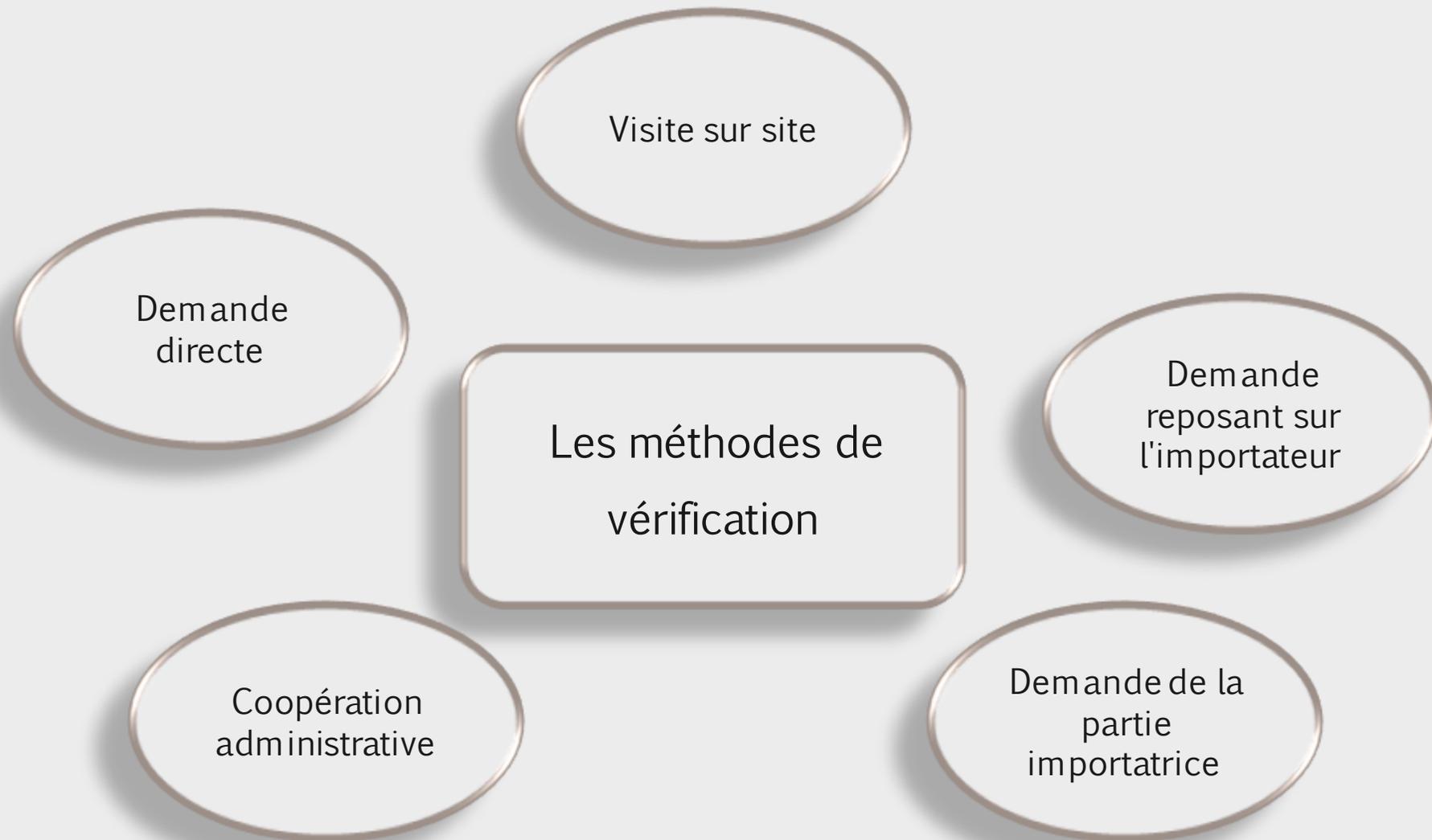
Par sondage

présence
d'éléments de
doute fondé



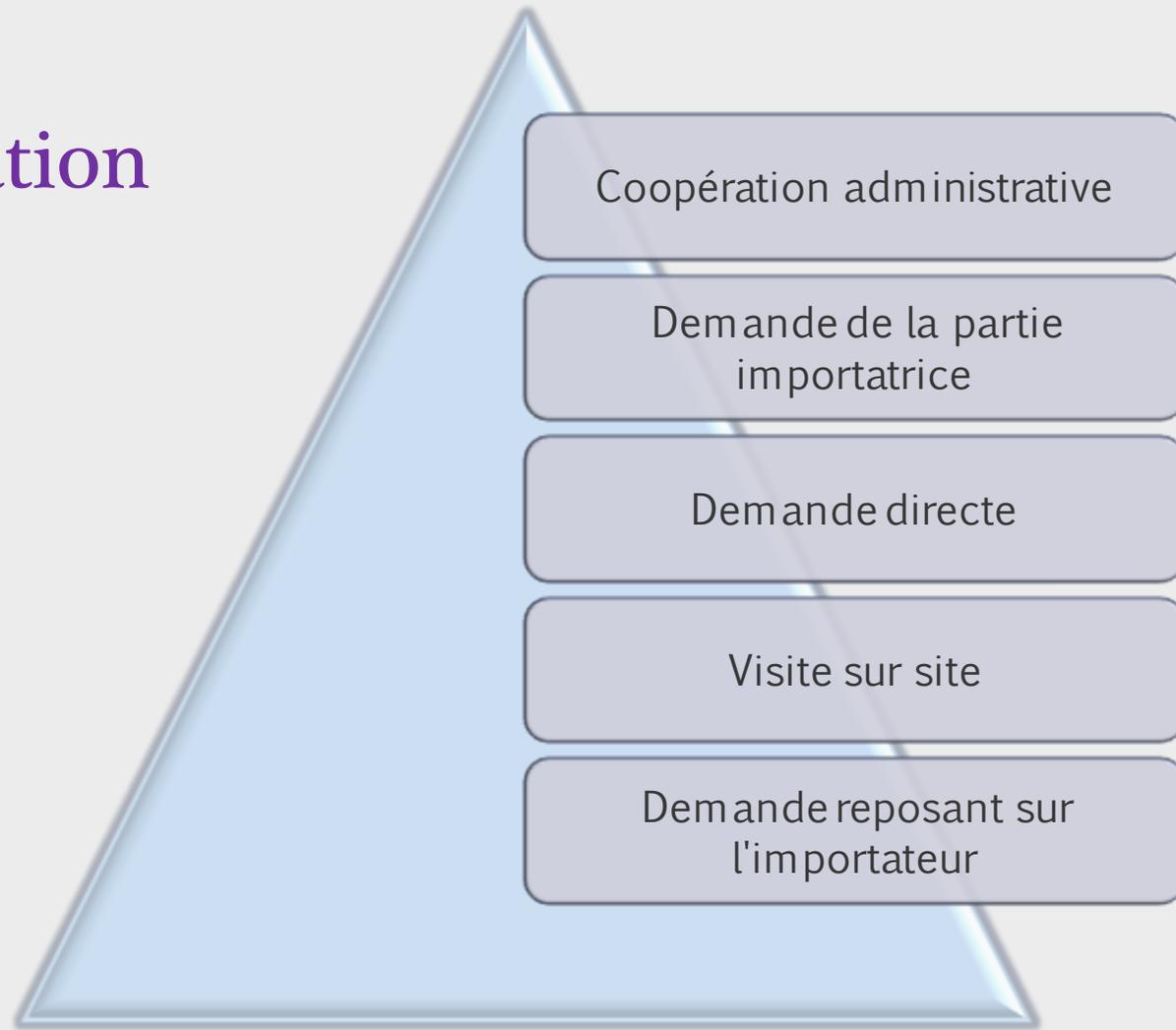
La structure des Directives

| Section | Directive |
|---------|--|
| 1-2 | Introduction et contexte , Aperçu du processus de vérification |
| 3 | Infrastructure et coordination |
| 4-5-6 | Identification des cibles, sélection des marchandises et commencement de la vérification |
| 7-8 | La vérification dans le cadre de la coopération administrative |
| 9 | La vérification auprès de l'exportateur |
| 10 | Vérification reposant sur l'importateur |
| 11 | Conséquence dans le cas d'une réponse négative ou d'une absence de réponse |



Dans certains ALE, il est permis de ne recourir qu'à un seul type de vérification, alors que d'autres ALE autorise le recours à plusieurs méthodes, consécutives ou non.

Les méthodes de vérification



Dans certains ALE, il est permis de ne recourir qu'à un seul type de vérification, alors que d'autres ALE autorise le recours à plusieurs méthodes, consécutives ou non.



Merci pour votre attention

Mohamed Abdallah
Expert accrédité de l'OMD
en matière des Règles de l'Origine